



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixantième session**

Genève, 5 février 2015

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR– **Activités de la Commission de contrôle:****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixantième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixantième session les 23 et 24 septembre 2014 à Antalya (Turquie), à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la République turque.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} M. Jelinkova (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M^{me} Kseniya Kasko.

* Le présent document a été soumis avec retard car il devait impérativement être approuvé par la TIRExB à sa soixante-et-unième session (2-3 décembre 2014).



II. Déclaration liminaire

4. Au nom du Ministère des douanes et du commerce, M^{me} Ragibe Coşkun, Chef de la Direction régionale des douanes et du commerce d'Antalya, a ouvert la session de la Commission de contrôle TIR par une déclaration dans laquelle elle a notamment souligné la contribution de la Turquie au bon fonctionnement du régime TIR et, plus récemment, aux efforts visant à informatiser la procédure TIR.

III. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2014/60,
Document informel TIRExB/AGE/2014/60/Add.1.

5. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2014/60 et sa révision 1 sans rien y ajouter.

IV. Adoption du rapport de la cinquante-neuvième session de la TIRExB

Document: Document informel TIRExB/REP/2014/59draft et commentaires.

6. La Commission a adopté le projet de rapport de sa cinquante-neuvième session (document informel TIRExB/REP/2014/59draft et commentaires), sous réserve des modifications suivantes:

Page 4, paragraphe 6, dernière ligne

Remplacer sur ce qui pourrait arriver d'autre à partir du 1^{er} juillet 2014 *par* ou tout autre mesure envisagée par le SFD.

V. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

Décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie ayant une incidence sur le fonctionnement du régime TIR

7. Au titre de point, les membres de la Commission de contrôle ont été invités à signaler toute constatation ou évolution récente à la suite de la décision du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie (SFD) d'appliquer aux titulaires étrangers de carnets TIR des mesures restrictives, qui ont été progressivement mises en place depuis le 13 septembre 2013.

8. M. Somka (Ukraine) a informé la Commission que le gouvernement ukrainien envisageait de décider de ne plus accepter les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAR) de la Fédération de Russie. La principale justification d'une telle décision serait que l'ASMAR ne remplit plus les critères établis par la Convention TIR et ne peut donc plus délivrer de garanties valables sur le plan international. Les autorités douanières ukrainiennes continueront à accepter les carnets TIR, mais seulement en tant que déclarations en douane. Les transporteurs russes devront en plus se procurer une garantie couvrant le transit sur le territoire de l'Ukraine. M. Somka a

promis de tenir la Commission informée, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure.

9. M^{me} Kasko (IRU) a indiqué que la procédure d'appel d'offres lancée par les autorités russes compétentes afin de sélectionner et d'agréeer une association qui satisfasse aux exigences strictes fixées par le SFD était encore en cours. Elle a aussi fait savoir à la Commission que les transporteurs rencontraient de plus en plus de problèmes lorsqu'ils tentent d'obtenir une garantie nationale. Il semble en particulier que les prix de ces garanties augmentent continuellement. M^{me} Kasko a enfin fait part des inquiétudes que suscitent au sein de l'IRU les décisions attendues de la part de l'Ukraine et de l'Union européenne (UE).

10. En réponse à une question du secrétariat et de l'IRU, M^{me} Jelinkova (Commission européenne) a fait savoir à la Commission de contrôle que la Commission européenne était en effet en train de préparer une proposition de décision du Conseil concernant une possible suspension des opérations TIR entre l'UE et la Fédération de Russie et qu'elle avait abordé cette éventualité avec ses États membres et avec les négociants. M^{me} Jelinkova a souligné que cette proposition était toujours à l'examen. La Commission européenne tiendra les Parties contractantes ainsi que la CEE informées de toute décision du Conseil.

VI. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Utilisation de garanties supplémentaires

Document: Document informel n° 26 (2014).

11. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 26 (2014) contenant les réflexions préliminaires du secrétariat au sujet de l'introduction d'une application plus souple de la garantie dans la Convention TIR sur la base de considérations passées de la Commission.

12. La première réaction de plusieurs membres de la Commission a été de souligner la différence qui existe entre les garanties souples (introduction de divers niveaux de garantie) et les garanties supplémentaires (obligation pour les opérateurs TIR de fournir aux autorités douanières nationales une garantie qui complète la garantie internationale prévue par la Convention TIR). La Commission a également jugé que le système de garantie actuel semblait suffisamment souple car il permet à chaque Partie contractante de fixer la limite de garantie recommandée. Certains membres de la Commission ont toutefois craint que des limites de garanties plus élevées fassent monter les prix des carnets TIR avec pour effet de rendre les transports plus chers. Plusieurs membres ont rappelé que divers pays exigent des garanties supplémentaires, à fournir par des institutions financières nationales ou sous forme de volets TIR+ de l'IRU, dans le cas de transports pour lesquels le montant des droits et taxes dépasse la limite de garantie du pays en question et qui sont donc considérés comme potentiellement à risque. D'autres membres de la Commission ont souligné qu'actuellement, lorsque les mécanismes d'évaluation du risque identifient un transport potentiellement à risque, la Convention TIR offre différentes options pour gérer ce risque, par exemple en prescrivant un itinéraire national ou en imposant une escorte douanière. Ils ont toutefois reconnu que le recours à des escortes paraît un peu archaïque et plus coûteux que des garanties supplémentaires. Ils ont insisté sur le fait que les options offertes en matière de sécurisation de transports potentiellement à risque devraient être élargies pour inclure des technologies modernes telles que le système mondial de localisation (GPS), par exemple.

13. D'une manière générale, la Commission a admis qu'une approche plus souple s'imposait, même si le taux moyen de demandes de paiement laisse penser que le niveau de garantie actuel est suffisant pour la majorité des transports TIR. Davantage de souplesse pourrait être obtenue en créant différents niveaux de garantie, en utilisant plus d'un carnet TIR par transport (système de volets) ou en introduisant une garantie globale pour chaque transaction.

14. Dans un deuxième temps, la Commission de contrôle de demandé au secrétariat de modifier le document informel n° 26 (2014) en y ajoutant un résumé des récentes discussions qui ont porté, au sein du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion TIR (AC.2), sur la note explicative 0.8.3, s'agissant en particulier de l'argument selon lequel l'élévation du niveau de garantie augmenterait les coûts des carnets TIR. Dans ce contexte, la Commission de contrôle a demandé à l'IRU de communiquer, pour examen à la prochaine session, son évaluation des coûts de carnets TIR qui auraient différentes limites telles que 20 000/60 000/100 000 ou même 200 000 euros. Le Commission a en outre demandé au secrétariat de voir comment on pourrait modifier le commentaire à l'article 23, en imaginant d'autres options que les escortes pour assurer la sécurité des marchandises transportées.

VII. Informatisation de la procédure TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

15. La Commission a pris note des derniers développements concernant le projet eTIR, notant en particulier que la vingt-quatrième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) se réunirait les 25 et 26 septembre 2014, en marge de la session de la Commission de contrôle, à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la République turque. La Commission a accueilli avec satisfaction la nouvelle version du Modèle de référence eTIR (version 4.1 a) et noté qu'en cas d'approbation par le GE.1 ce texte serait traduit et soumis au WP.30 pour examen et adoption éventuelle.

B. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément

Document: Document informel n° 27 (2014).

16. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le document informel n° 27 (2014) du secrétariat, qui propose une nouvelle note explicative 3.0.3 à l'annexe 6 de la Convention qui introduisant la base de données internationales relative aux certificats d'agrément gérée par la TIRExB. Sous réserve du remplacement, à la première ligne, du mot «pays» par «Partie contractante», la Commission de contrôle a approuvé le texte proposé et demandé au secrétariat, dans la prochaine étape, de soumettre des propositions de procédures que les Parties contractantes devraient appliquer pour collecter et transmettre les données à la TIRExB – avec une liste des données minimales requises précisant sous quelle forme elles doivent être transmises, en tenant compte des aspects liés à la protection des données qui s'impose. La Commission de contrôle a décidé que, pour le moment, la copie électronique des certificats d'agrément ne remplacerait par la version imprimée, qui est délivrée au constructeur, au propriétaire ou à l'opérateur et conservée à l'intérieur du véhicule (comme le stipule le paragraphe 3 de l'annexe 3). L'objectif principal de cette banque de données internationales gérée par la Commission de contrôle serait de faciliter l'évaluation des risques par les autorités compétentes nationales.

VIII. Adaptation de la procédure TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

A. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR

17. La Commission a été informée de la coopération qui se poursuit entre le secrétariat et l'IRU en vue de faciliter l'utilisation du carnet TIR pour le transport intermodal. La Commission a pris note, en particulier, des efforts déployés par l'IRU pour parvenir à mieux comprendre l'utilisation qui est faite actuellement du carnet TIR dans le transport intermodal et qui semble se limiter essentiellement au roulage, ainsi que pour déterminer où la procédure TIR serait susceptible de permettre de renforcer encore la chaîne d'approvisionnement mondial. Notant que la future adhésion de la Chine à la Convention TIR pourrait favoriser considérablement l'utilisation de la procédure TIR dans le transport intermodal, la Commission a estimé que cet aspect de la Convention ne devait pas être abordé isolément. L'informatisation de la procédure TIR, le recours à des sous-traitants, ainsi que la possibilité d'entamer et de terminer une procédure TIR dans les locaux d'expéditeurs et de destinataire habilités semblent être autant de facteurs clés permettant à la procédure TIR de séduire le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne d'approvisionnement mondial. Le plus grand défi de l'utilisation du carnet TIR dans les transports intermodaux réside en effet dans la possibilité d'offrir aux opérateurs logistiques des opérations de transport continu de porte à porte sous le couvert d'une garantie unique, en évitant donc les goulets d'étranglement existants dans les ports.

18. La Commission de contrôle a chargé le secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'IRU et, en cas de besoin, de donner suite aux résultats de l'enquête de 2013 en prenant contact avec les opérateurs qui s'étaient déclarés disposés à partager leurs expériences en matière d'utilisation intermodale du carnet TIR. La Commission a invité l'IRU à assister le secrétariat dans cette tâche.

19. La Commission a prié le secrétariat de la tenir au courant de tout progrès dans ce domaine, au besoin en lui soumettant un document pour examen à l'une de ses futures sessions.

B. Expéditeur et destinataire habilités

Document: Document informel n° 28 (2014), Document informel n° 29 (2014).

20. La Commission a pris note du document informel n° 28 (2014), dans lequel le secrétariat avait reproduit les observations formulées par ses membres au sujet du document informel n° 20 (2014), assorties d'une première évaluation. La Commission a d'une manière générale apprécié les efforts du secrétariat pour rapprocher les points de vues au sujet du texte de la proposition visant à introduire une nouvelle note explicative 0.49 à l'annexe 6 de la Convention, mais elle a rappelé son point de vue antérieur selon lequel la note explicative ne devait pas définir trop en détails ce qu'est un expéditeur habilité, se bornant à laisser une latitude suffisante pour permettre de telles simplifications (et d'autres aussi peut-être) de toute manière que les administrations nationales jugeront souhaitable (TIRExB/REP/2014/59final, par. 18). S'agissant du texte du document informel n° 28 (2014), M^{me} Gajda (Pologne) a précisé que, contrairement à ce qui était indiqué à la page 3 dudit document, le statut d'expéditeur habilité en Pologne n'était pas réservé exclusivement au titulaire d'un carnet TIR, tandis que M. Lindström (Finlande) a informé la Commission de ce que le concept d'expéditeur habilité n'avait pas encore été introduit en Finlande, comme également indiqué par erreur à la page 3 du même document.

21. Pour aller de l'avant, la Commission de contrôle a convenu que, même si l'article 49 paraît constituer une base juridique suffisante pour les pays qui permettent déjà la simplification des expéditeurs et destinataires habilités pour les transports TIR, une note explicative pourrait servir, d'une part, à renforcer cette base et, d'autre part, à fournir à d'autres pays des arguments juridiques suffisants pour procéder à ces simplifications chez eux aussi. La Commission de contrôle a donc demandé au secrétariat d'établir une nouvelle note explicative à l'article 49 qui fournisse une base conceptuelle claire permettant aux Parties contractantes d'introduire des simplifications sur leur territoire en fonction des prescriptions des autorités nationales compétentes. Elle a prié le secrétariat de formuler, dans la mesure du possible, la nouvelle note explicative de telle manière que les autres dispositions de la Convention, notamment l'article 1 c) et d), l'article 8 et l'article 19 ne soient pas affectées.

22. M^{me} Kasko (IRU) a confirmé l'intérêt porté par le secteur des transports à l'introduction du concept d'expéditeur et de destinataire habilités dans le contexte de la Convention. Dans le même temps, elle a dit avoir été informée par des transporteurs qu'ils n'étaient pas toujours sûrs que les personnes se déclarant telles étaient bel et bien habilitées. De l'avis de la Commission de contrôle, c'est au transporteur qu'il incombe, surtout en cas de doute, de vérifier auprès des douanes le statut de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises.

23. La Commission a également examiné le document informel n° 29 (2014), établi par le secrétariat et contenant deux projets de propositions pour l'introduction d'un exemple de pratique optimale en matière d'utilisation de destinataires habilités au sein de l'UE. La Commission a estimé que la seconde proposition – un extrait simplifié du Manuel Transit de l'UE – constituait la meilleure base pour l'introduction d'un exemple dans la prochaine révision du Manuel TIR. Des membres de la Commission de contrôle issus d'États membres de l'UE ont fait savoir que les dispositions applicables étaient en cours de révision, sans toutefois que les principes essentiels en soient remis en cause. Ils ont donc demandé au secrétariat de supprimer toute référence à des articles précis des dispositions d'application du Code des douanes communautaire. La Commission a demandé au secrétariat de réviser le document informel n° 29 (2014) en conséquence et de le lui soumettre pour approbation. M^{me} Jelinkova a offert son assistance au secrétariat. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat de tenir compte, lors de la rédaction du projet de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention (voir par. 21), des progrès réalisés en ce qui concerne le concept destinataire habilité pour les transports TIR au sein de l'Union européenne.

IX. Fonctionnement du système de garantie international TIR

A. Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières

Document: Document informel n° 21/Rev.1 (2014).

24. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le document informel n° 21/Rev.1 (2014), contenant une évaluation actualisée des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières pendant la période 2009-2012. La Commission a regretté que de grands utilisateurs du régime TIR tels que l'Iran (République islamique d'), la Fédération de Russie et l'Ukraine n'aient pas soumis leurs données, de sorte qu'il était difficile, voire impossible, de juger des résultats de l'enquête ou de faire des comparaisons avec ceux des précédentes enquêtes. Considérant que la supervision du fonctionnement du système de garantie est l'une de ses principales

tâches, la Commission de contrôle a instamment prié le Président d'inclure dans son rapport à l'AC.2 l'appel lancé aux Parties contractantes pour qu'elles répondent à des demandes dûment justifiées de données ou d'autres informations et permettent ainsi à la Commission de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par la Convention.

25. S'agissant des enquêtes futures, la Commission a demandé au secrétariat d'en présenter les résultats sans faire de différence entre les pays membres de l'UE et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'en ajoutant en annexe l'intégralité des réponses fournies par chacun des pays. La Commission a également noté que deux questions de l'enquête, destinées à faire la lumière sur l'origine des demandes en suspens telles qu'elles sont rapportées par l'IRU, ne semblaient pas donner les résultats escomptés car la grande majorité de ceux à qui ces questions étaient posées se trouvaient dans l'incapacité d'y répondre. La Commission a donc décidé de retirer ces deux questions des enquêtes futures.

B. Mise en œuvre de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention

Document: Document informel n° 30 (2014).

26. La Commission a pris note du document informel n° 30 (2014) du secrétariat contenant une liste des documents que l'IRU doit soumettre pour se conformer aux prescriptions de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention. Dans ce contexte, la Commission de contrôle a rappelé avoir précédemment demandé au secrétariat de voir, en consultation avec l'IRU, s'il serait possible d'introduire les nouvelles dispositions o), p) et q) dans la liste afin d'éviter, en cas d'adoption, toute confusion quant à ce qu'elles impliquent, ainsi que pour prévenir tout risque de double emploi. Enfin, la Commission de contrôle a demandé au secrétariat de solliciter l'avis du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou d'autres organes compétents des Nations Unies ayant de l'expérience en matière de comptabilité et de vérification pour savoir si les documents demandés sont conformes aux dispositions juridiques de la troisième partie de l'annexe 9, y compris, éventuellement, les nouvelles dispositions o), p) et q).

27. La Commission a estimé que les documents soumis devaient être conservés par le secrétariat TIR, où ils pourraient être consultés, sur rendez-vous, par les Parties contractantes.

X. Persistance des problèmes liés à l'application de la Convention TIR entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan

28. M^{me} Kasko (IRU) a indiqué que si les transporteurs routiers avaient fait état par le passé de problèmes liés à l'application de la Convention TIR entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, l'IRU n'avait pas connaissance actuellement de cas particuliers nécessitant que la Commission de contrôle s'en occupe. Le secrétariat TIR a rappelé qu'en 2012, le WP.30 avait été informé par les délégations du Kirghizstan et du Tadjikistan que les autorités douanières ouzbèkes procédaient à des contrôles systématiques de tous les véhicules TIR entrant sur le territoire de l'Ouzbékistan. Toutefois, aucune de ces délégations n'a jusqu'à présent soumis de matériel pertinent que le secrétariat puisse retransmettre aux autorités compétentes de l'Ouzbékistan. La Commission de contrôle a décidé de ne pas reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, sauf si des informations détaillées concernant des cas précis lui étaient soumises pour évaluation.

XI. Problèmes entre les autorités compétentes et l'association nationale en République de Moldova

29. M^{me} Kasko (IRU) a informé la Commission que les problèmes liés au changement de direction au sein de l'Association internationale des transporteurs routiers (AITA) de la République de Moldova, dont il avait été question lors des sessions précédentes, avaient été résolus au début juillet 2014 et que la situation était désormais stable. Une nouvelle direction de l'AITA a été nommée et les changements confirmés par les autorités moldaves compétentes. L'IRU a effectué un audit de l'association et organise des séances de formation à l'intention de la nouvelle direction, pour s'assurer qu'elle se conforme aux prescriptions que lui impose la Convention TIR en tant qu'association membre de l'IRU.

XII. Activités du secrétariat

A. Activités générales

30. Le secrétariat a informé la Commission des récents et prochains événements liés à la Convention TIR. Il a participé à la Conférence internationale de haut niveau sur le rôle des transports et des couloirs de transit dans la coopération internationale, la stabilité et le développement durable, qui s'est tenue les 3 et 4 septembre 2014 à Tbilissi. Le secrétariat TIR a profité de l'occasion pour organiser un séminaire national à l'intention des fonctionnaires des douanes, le 5 septembre 2014. Par ailleurs, le secrétariat a participé les 17 et 18 septembre 2014 à Rabat à un atelier organisé dans le cadre du projet de partenariat euro-méditerranéen (EUROMED), qui est financé par l'Union européenne.

31. Les événements à venir auxquels le secrétariat TIR se propose de participer sont la troisième Conférence régionale OCE/IRU sur la facilitation du transit par la route et la Convention TIR (Téhéran, 26 octobre 2014) et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (Vienne, 3-5 novembre 2014).

32. Enfin, le secrétariat a informé la Commission de ses efforts continus en faveur de l'adhésion du Pakistan à la Convention ainsi que des derniers développements en Chine. La Commission a noté que la dixième édition révisée du Manuel TIR serait bientôt disponible, le secrétariat TIR ayant beaucoup travaillé pour élaborer cette importante mise à jour. Le texte est en cours de révision par la section chinoise de traduction des Nations Unies. Dans le contexte de l'adhésion de la Chine à la Convention TIR, M^{me} Dirlik (Turquie) a informé la Commission qu'une délégation des douanes chinoises visiterait la Turquie au cours du mois d'octobre 2014, à l'invitation du Ministère turc des douanes et du commerce et de l'IRU.

33. La Commission a noté que la Convention TIR ferait l'objet d'une opération de promotion au Kenya, dans le cadre d'un projet du secrétariat du Commonwealth. Il était ainsi prévu d'organiser un atelier TIR dans ce pays en octobre 2014. La Commission a en outre noté que le secrétariat TIR œuvrait aux côtés de l'IRU à l'organisation d'une réunion d'experts TIR en marge d'une conférence internationale des Nations Unies sur les questions de transport que le gouvernement du Turkménistan devait accueillir en septembre 2014.

34. Enfin, le secrétariat a informé la Commission de ses efforts visant à organiser, en coopération avec l'École des cadres pour la gestion des frontières de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un séminaire régional TIR destiné, en particulier, aux agents des douanes de l'Afghanistan, du Pakistan et du Tadjikistan. Des dispositions ont été prises pour que cette réunion puisse se tenir à Douchanbé du 18 au 23 mai 2015.

B. Compte de l'ONU pour le développement

35. La Commission de contrôle a pris note des progrès réalisés au titre du projet «Renforcement de la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration», qui est financé par le Compte de l'ONU pour le développement. Elle a noté en particulier que trois commissions régionales avaient mené à bien les analyses des lacunes pour les pays de leur région et que la première réunion du groupe d'expert interrégional aurait lieu à Genève le 8 décembre 2014.

C. Budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2015

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13.

36. La Commission de contrôle a pris note des comptes de clôture de l'exercice 2013, ainsi que du rapport financier concernant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2014, contenus respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12.

37. La Commission de contrôle a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2015, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU d'ici au 15 novembre 2014, contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13.

38. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé la Commission qu'il était en train de préparer une demande à l'AC.2 d'approuver, à titre exceptionnel, le transfert de fonds de l'IRU au budget de la TIRExB pour 2015 pour couvrir le coût de l'embauche temporaire d'un expert technique ainsi que de l'achat, de la mise en œuvre et de l'entretien par la CEE de l'infrastructure nécessaire. La Commission de contrôle pourrait accepter d'utiliser son fonds d'affectation spéciale pour le transfert, sous réserve de l'approbation de l'AC.2 et étant entendu que la ou les ligne(s) budgétaire(s) séparée(s) seraient administrées par la CEE conformément au règlement financier et aux règles et directives applicables des Nations Unies.

XIII. Questions diverses

39. M^{me} Gajda (Pologne) a informé la Commission de problèmes rencontrés par des transporteurs polonais lorsqu'ils font transiter des marchandises par la Fédération de Russie, notamment lorsque les marchandises transportées sont visées par l'embargo décrété contre certains produits alimentaires et agricoles de l'Union européenne. M^{me} Kasko (IRU) a confirmé que des plaintes analogues étaient parvenues à l'IRU. Il semble que les autorités russes refusent l'accès à ces marchandises car elles soupçonnent le transit d'être en réalité une tentative d'importer des marchandises sous embargo. M. Somka (Ukraine) a informé la Commission qu'il n'est pas possible actuellement d'exporter des marchandises de l'Ukraine vers la Géorgie ou le Kazakhstan en passant par le territoire de la Fédération de Russie.

XIV. Restriction à la distribution des documents

40. La Commission de contrôle a décidé que les documents informels 21/Rev.1, 26 et 30 (2014), publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, resteraient à distribution restreinte.

XV. Dates et lieu de la prochaine session

41. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante et unième session les 2 et 3 décembre (matin) 2014 à Genève.
